Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

# ARRÊTÉ n°086-2026
## Portant règlementation temporaire de circulation

Le Maire délégué de la commune déléguée d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la cérémonie commémorative du 8 mai organisée à Urou et Crennes,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la cérémonie, il est nécessaire de réglementer la circulation,

## ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des cérémonies commémoratives du 8 mai qui aura lieu le vendredi 8 mai 2026, la circulation sera interdite sauf riverains de 11h30 à 12h30 :
- rue du clos Saint Marc (entre la rue de l'école et la place Adrien Besnouin)
- rue des Haras (entre la rue de l'école et le n°32 rue des Haras)

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par la commune de Gouffern en Auge.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer pour tous les éventuels dommages corporels ou matériels pouvant être occasionnés aux tiers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :
- Monsieur le Maire délégué de la commune déléguée d'Urou et Crennes
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 5 mai 2026
Le maire délégué,
Adrien BESNOUIN

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE